



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION MOTIVEE N° 020 FECAFOOT/CFHD/2024

ON A PUBLIE

AFFAIRE:

UNION SPORTIVE DE DOUALA

C/

DYNAMO FC DE DOUALA

(Homologation du match de la 18^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 18^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ayant opposé les clubs Union Sportive de Douala et Dynamo FC de Douala;

L'an deux mille vingt-quatre et le sept mars, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 03 mars 2024 au stade de la Réunification de Bépanda, le club Union Sportive de Douala à Dynamo FC de Douala comptant pour la 18^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me KEYANTIO Augustin, | Membre; |



Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

Attendu qu'en date du 03 mars 2024, le match opposant Union Sportive de Douala à Dynamo FC de Douala, s'est joué au stade de la Réunification de Bépanda, pour le compte de la 18^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

Attendu que l'arbitre dudit match a dressé son rapport et l'a transmis à l'organisateur de la compétition ;

Attendu qu'en date du 06 mars 2024 le Secrétaire Général de la FECAFOOT a transmis ledit rapport à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

Attendu qu'à la lecture, il ressort que des réserves de qualification ont été portées par l'équipe d'Union Sportive de Douala sur le joueur de la Dynamo;

Attendu que ces réserves ont été transformées en réclamation par le club Union Sportive de Douala par lettre du 05 mars 2024 adressée au Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, enregistrée au courrier à la même date suivant sous le numéro 0906 puis transmis à la commission le 06 mars 2024 ;

Attendu que ces réserves dénonçaient une double identité du joueur Jean Prosper NLEND ;

Attendu que le rapport de l'arbitre du match relève que les réserves de qualifications ont été portées avant le début de la deuxième manche de la rencontre;

Attendu que les articles 116 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 et 53 alinéa 1 du règlement du championnat Professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 prescrivent entre autres conditions pour suivre leur cours les réclamations doivent être formulées sur la feuille de match avant le début de la rencontre ;

Attendu que le club Union Sportive de Douala a porté les réserves de qualifications avant le début de la deuxième manche de la rencontre;

Que sa réclamation ne saurait en conséquence valablement suivre son cours ;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable en application des articles suscités ;

LA COMMISSION ;

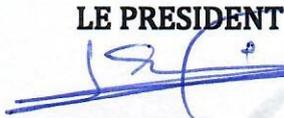
La commission, statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,

- **Déclare irrecevable comme tardives les réserves de qualification formulées par Union Sportive de Douala lors du match l'ayant opposé à Dynamo FC de Douala le 03 mars 2024 au stade de la Réunification de Bépanda, conformément aux dispositions des articles 116 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 et 53 alinéa 1 du Règlement du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024;**

- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
Union Sportive de Douala (00) - (01) Dynamo FC de Douala
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision motivée, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément aux articles 54 du Règlement du championnat Elite One saison 2023/2024 et 87 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023.

Fait à Yaoundé, le 07 mars 2024:

LE PRESIDENT



NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT



OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR



MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE



Me KEYANTIO Augustin